

C A P. X.

ACTE pour accorder une nouvelle Somme d'Argent pour promouvoir plus efficacement les fins de l'Acte de la Cinquante et unième Année du Règne de Sa Majesté qui pourvoit au soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et au soutien des enfans abandonnés et autres y dénommés.

Préambule.

(17e. Mars, 1814.)

ATTENDU que la Somme de Quinze Cent Livres déjà appropriée par l'Acte de la Cinquante et unième Année du Règne de Sa Majesté, Chapitre quinze, pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit et le soutien des enfans abandonnés et autres y dénommés, a été trouvée insuffisante, et qu'il seroit nécessaire et expédient de faire l'application d'une nouvelle somme pour parvenir plus efficacement aux fins du dit Acte; Et vu qu'il est expédient de déterminer et fixer le montant de la somme qu'il conviendrait d'accorder à chacun des districts de Québec, Montréal et Trois Rivières sur les dites sommes: Qu'il soit donc statué par la très Excellence Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette province, pour le tems d'alors, d'appliquer et employer sur les argens non appropriés qui sont actuellement ou pourront venir entre les mains du Receveur Général de cette province, provenant de tous ou quelqu'un des Actes du Parlement Provincial, une nouvelle somme n'exédant pas Neuf Cens Livres argent courant de cette Province, par année, pour être employé avec la susdite somme de Quinze Cent Livres, aux fins du dit Acte de la cinquante et unième année du Règne de Sa Majesté.

Le Gouverneur pourra allouer la somme de £900, annuellement, en addition à la somme d'argent avancée en vertu de l'acte 51, Geo. III.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de la dite Province pour le tems d'alors, d'appliquer et employer des dites deux sommes jusqu'à la concurrence de la somme de quatorze cent livres argent courant de cette Province pour le district de Québec, de sept cent livres pour le District de Montréal et de trois cens livres pour le District des Trois-Rivières afin de promouvoir les fins du dit Acte de la cinquante et unième année de Sa Majesté, dans les dits trois Districts. Pourvu toujours, que le présent Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour d'Avril mil huit cent quinze, et pas plus longtemps.

Le Gouverneur pourra appliquer les deux sommes d'argent en certaines proportions, entre les différents districts de la Province.

Continuation de cet Acte.

CAP.